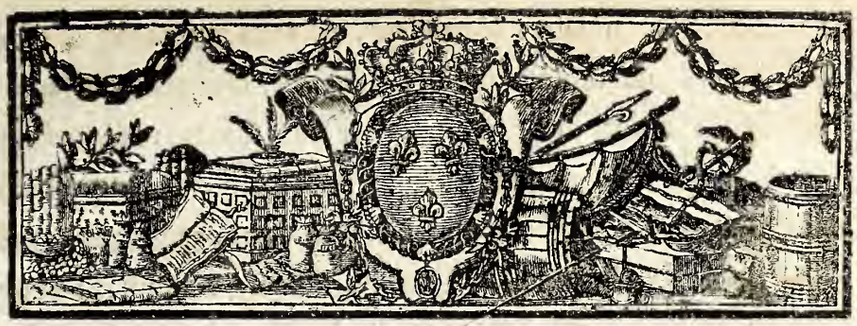

N.° 1219.

Case
folio
F2C
28079

LOI

Relative au Payement des ſommes ſéqueſtrées & dépoſées.

Donnée à Paris, le 18 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 5 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tous huiſſiers-priſeurs, receveurs des conſignations, commiſſaires aux

saisies-réelles, notaires-séquestres, & tous autres dépositaires de deniers, ne remettront aux héritiers, créanciers & autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées & déposées, qu'en justifiant du payement des impositions mobiliaires & contribution patriotique dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues : seront même autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres & dépositaires, à payer directement les contributions qui se trouveroient dues avant de procéder à la délivrance des deniers ; & les quittances desdites contributions leur seront passées en compte.

Décrète en outre, que les règlemens ci-devant faits pour la sûreté du recouvrement des impositions personnelles, notamment dans la ville de Paris, relativement aux déclarations que doivent faire les propriétaires & les principaux locataires, seront exécutées provisoirement, & tant qu'il n'y aura pas été dérogé.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de

quoi le Sceau de l'État a été apposé à ces présentes. A Paris, le dix-huit août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.